

Proposition de loi sur la sécurité globale : **Quelle sécurité privée l'État souhaite-t-il ?**

La proposition de loi relative à la sécurité globale adoptée par l'Assemblée nationale et prochainement examinée par le Sénat conduit le Groupement des Entreprises de Sécurité (GES) à demander les modifications et ajustements ci-après.

Cette proposition de loi donne une première bonne orientation pour le secteur de la sécurité privée, mais demeure insuffisante en restant malheureusement au milieu du gué.

En effet, **celle-ci ne porte pas l'ambition d'une transformation économique de notre secteur, car elle ne donne pas, à ce stade, les outils nécessaires à cette transformation, elle-même préalable obligatoire à la mise en œuvre du continuum de sécurité** permettant de garantir une efficace continuité de l'action de l'Etat vis-à-vis de la sécurité privée.

Les propositions du GES figurant ci-après visent donc à opérer un **réel renforcement de la régulation économique du secteur de la sécurité privée**, tout en lui assurant une conformité constitutionnelle. En outre, elles visent à corriger, dans une optique de sécurité juridique, certains articles et proposent des ajouts substantiels afin de réellement préparer le secteur de la sécurité privée à affronter les défis futurs, pour ne pas dire les **enjeux... olympiques**, qui sont face à nous. **L'opportunité de transformer le secteur de la sécurité privée ne se retrouvera pas d'ici là.**

TABLE DES MATIÈRES

Synthèse	3
1 Article 7 : recours à la sous-traitance	5
2 Article 8 alinéa 2 : pénalités financières pour les agents de sécurité privée	11
3 Article 11 bis : agrément dirigeant pour les dirigeants d'établissements secondaires	11
4 Article 13 : tenue des agents de sécurité privée	12
5 Article 14 : exercice sur la voie publique	13
6 Article 16 : condition pour être formateur dans un organisme de formation	14
7 Article 16 bis : interdiction de la VAE en sécurité privée.....	15
8 Article 19 : rapport d'opportunité sur l'élargissement du livre VI	16
8.1. Sécurité incendie	
8.2. Installation et maintenance de dispositifs électroniques de sécurité	
9 Article 19 quater : ordonnance visant à adapter le fonctionnement du CNAPS	20
10 Ajout d'un article relatif au recrutement des anciens agents du CNAPS.....	21
11 Ajout d'un article relatif aux caméras portatives pour les agents de sécurité privée.....	22
12 Ajout d'un article relatif à la création d'une garantie financière	23

SYNTHÈSE

Article 7 : recours à la sous-traitance

Article à revoir car insuffisant et inopérant en l'état actuel. Il convient de :

- Limiter la sous-traitance au 1^{er} rang suivant le 1^{er} attributaire ;
- Déterminer par décret un taux maximum de sous-traitance par marché ;
- Déterminer par décret un taux maximum annuel de sous-traitance.

Article 8 alinéa 2 : établir des pénalités financières pour les agents de sécurité privée

Nécessité d'un retrait, car l'enjeu économique, social et éthique de la moralisation du secteur de la sécurité privée est bien davantage de s'attaquer aux prestataires et donneurs d'ordre défaillants.

Article 11 bis : agrément dirigeant pour les dirigeants d'établissements secondaires

Nécessité d'un retrait, car :

- Inadaptation de la formation « Dirigeant » pour les cadres intermédiaires qui dirigent les établissements secondaires.
- Périmètre de la délégation de pouvoirs très différent d'une entreprise à l'autre.

Article 13 : tenue des agents de sécurité privée

Article à revoir pour permettre une identification claire des agents de sécurité privée.

Article 14 : exercice sur la voie publique

Article à revoir pour autoriser les entreprises à exercer exceptionnellement, pour une mission donnée, sur la voie publique, et non pas autoriser les agents eux-mêmes.

Article 16 : condition pour être formateur dans un organisme de formation

Nécessité d'un retrait ou du renvoi à l'ordonnance relative à la formation en sécurité, car il faudrait plutôt obliger à une enquête de moralité, et non pas seulement empêcher qu'une personne ayant une retrait d'une carte professionnelle de devenir formateur en sécurité privée. Il porte un risque de censure par le Conseil constitutionnel.

Article 16 bis : interdiction de la VAE en sécurité privée

Nécessité d'un retrait de cet article ou d'un renvoi à l'ordonnance sur la formation en sécurité privée, car :

- Travaux en cours des instances paritaires pour encadrer la VAE pour les certifications de branche, en lien avec France Compétences.
- Impact négatif sur les négociations paritaires en cours permettant une montée en compétences des salariés actuellement en poste, par acquisition d'un diplôme.

Article 19 : rapport d'opportunité sur l'intégration au livre VI de plusieurs activités

Article à revoir en ce sens :

- Intégrer la sécurité incendie dans le livre VI du CSI à l'horizon du 1^{er} janvier 2022.
- Intégrer l'installation, la programmation et la maintenance des dispositifs de sécurité électronique dans le livre VI du CSI à l'horizon du 1^{er} janvier 2022.

Article 19 quater : ordonnance visant à adapter le fonctionnement du CNAPS

Nécessité d'un retrait de cet article, car :

- Crainte qu'il soit une voie pour exclure les professionnels des instances du CNAPS.
- Le législateur devrait avoir son mot à dire sur la réforme de cet organe public de régulation, ce qu'une ordonnance ne permettra pas ou qu'imparfaitement.

Ajout d'un article relatif au recrutement des anciens agents du CNAPS

Eviter tout conflit d'intérêt en cas de départ des agents du CNAPS dans une entreprise de sécurité privée.

Ajout d'un article relatif à la création d'une garantie financière

Le création d'une garantie financière vise à assurer de la solidité et de la pérennité des entreprises de sécurité, notamment vis-à-vis des organismes sociaux.



*L'**alpha** et l'**omega** d'un secteur économique sain, fût-il réglementé, est sa régulation. Si tant est qu'elle porte sur les bons sujets.*

1 Article 7 : recours à la sous-traitance

Article à revoir car insuffisant et inopérant en l'état actuel. Il convient de :

- Limiter la sous-traitance au 1^{er} rang suivant le 1^{er} attributaire ;
- Déterminer par décret un taux maximum de sous-traitance par marché ;
- Déterminer par décret un taux maximum annuel de sous-traitance.

Article 7

Le titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1^o La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 612-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 612-5-1. – Par dérogation à l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ~~l'entreprise qui entend exécuter un contrat ou un marché relevant de l'une des activités mentionnées de surveillance humaine ou de gardiennage de biens meubles ou immeubles mentionnées aux 1^o et 1^o bis de l'article L. 611-1 du présent code ne peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution de 50 % ou plus~~ que d'une partie des prestations de son contrat ou marché, d'un niveau défini par décret en Conseil d'Etat tenant compte des spécificités et diversités des activités privées de sécurité.

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 précitée, l'exécution de ces prestations ne peut être confiée qu'à un seul rang de ~~des sous-traitants de premier et deuxième rang,~~ qu'à la double condition :

« Sans préjudice des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 précitée, l'entreprise qui s'est vue confier une opération de sous-traitance par un sous-traité relevant de l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 ne peut elle-même en confier une partie de l'exécution à un ou plusieurs sous-traitants.

« 1^o De justifier de l'absence d'un savoir-faire particulier, de moyens ou de capacités techniques non satisfaits ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectifs ;

« 2^o De soumettre la justification mentionnée au 1^o à la validation de l'entrepreneur principal ayant contracté avec le donneur d'ordre. Ce dernier vérifie qu'elle n'est pas manifestement infondée.

« Préalablement à l'acceptation du sous-traitant dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 précitée, le donneur d'ordre s'assure que les motifs de recours à la sous-traitance ont été validés par l'entrepreneur principal ayant contracté avec lui, conformément au 2^o du présent article.

« ~~Chaque sous-traité comporte la mention de l'identité de l'ensemble des entreprises s'étant vues confier ou sous-traiter la prestation de sécurité sur lequel il porte.~~ » ;

« La personne morale titulaire de l'autorisation d'exercer ou la personne morale contrôlant directement des personnes morales titulaires de l'autorisation d'exercer fournit annuellement au CNAPS la preuve qu'elle ne dépasse pas un taux global annuel de sous-traitance défini par décret en Conseil d'Etat. Le non-respect de cette disposition déclenchera la procédure de retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 612-16 du présent titre.

« Par dérogation aux alinéas précédents, il est possible au premier attributaire d'un marché ou d'un contrat de sous-traiter, sans aucune limitation, un marché correspondant aux activités définies aux articles L611-1 du présent code à une ou plusieurs sociétés dépourvues d'autonomie, dont il détient le contrôle directement ou indirectement, ou sous contrôle commun, au sens de l'article 233-3 du code de commerce.

2° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre VII est complétée par des articles L. 617-2-1 et L. 617-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 617-2-1. – Est puni d'une amende de 45 000 € le non-respect des obligations prévues à l'article L. 612-5-1.

« Art. L. 617-2-2 (nouveau). – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 611-1, le donneur d'ordre mentionné à l'article L. 612-5-1 est soumis aux dispositions du même article L. 612-5-1 et à celles de l'article L. 617-2-1. »

Il (nouveau). – Le troisième alinéa du 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Exposé sommaire

La profession de la sécurité privée est affectée par certains comportements minoritaires mais perturbants comme la sous-traitance en cascade, ou la sous-traitance de convenance, qui conduisent à confier des missions de sécurité publique à de pseudo indépendants ou à des intermédiaires n'ayant aucune capacité matérielle ou humaine d'exécuter par eux-mêmes un marché, avec les risques que cela entraîne pour la sûreté des biens et des personnes.

Ce constat est récurrent et permanent, et à l'heure actuelle non résolu. Il a été fait par le rapport « D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale » (septembre 2018) ainsi que le tout récent Livre blanc sur la sécurité intérieure (novembre 2020). Il y a exactement dix ans, le rapport des inspections générales de l'administration, de la police nationale et de la gendarmerie nationale (« Le contrôle des entreprises de sécurité ») aboutissait au même diagnostic. Force est de constater que rien n'a donc changé. Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), issu du rapport précédent, n'a pas été en mesure, faute de dispositions législatives le lui permettant, de corriger cette situation qui pose pourtant des risques graves, dans un contexte d'insécurité grandissante en France du fait du terrorisme, des violences associées à certains mouvements sociaux ou aux incivilités commises en marge des grands événements sportifs, notamment.

La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance organise une protection du sous-traitant contre une défaillance de l'entrepreneur principal et ne prévoit rien d'autre qu'une transparence des relations de sous-traitance. Le code de déontologie de la sécurité privée, intégrée à la partie réglementaire du livre VI du code de la sécurité intérieure, se focalise également sur la seule question de la transparence de la sous-traitance (R. 631-19 et R. 631-23), le CNAPS en étant réduit à sanctionner disciplinairement les sous-traitants pour absence de transparence, sans limiter les chaînes de sous-traitance ou la sous-traitance de complaisance ou de courtage.

Le livre VI du code de la sécurité intérieure prévoit enfin des sanctions pénales en cas d'infraction à certaines règles, notamment en cas de sous-traitance à une personne morale non autorisée (articles L. 617-4 et L. 617-13), mais ne traite pas précisément du problème de la sous-traitance induisant d'autres dérives (non-paiement des charges, absence de structuration des entreprises sous-traitantes, absence de responsabilisation dans la chaîne de sous-traitance, etc.). Les décisions de jurisprudence condamnant des dirigeants ayant recours à de la sous-traitance de manière abusive restent éparses et sans effet¹.

Face au constat récurrent des risques que la sous-traitance fait peser sur la sécurité privée, au regard notamment de la responsabilisation nécessaire des partenaires dans une mission de sécurité et de l'impossibilité de mettre en œuvre un continuum de sécurité fiable en cas de recours excessif à la sous-traitance, et face à l'absence d'outils législatifs véritablement efficaces, **une étape doit être franchie.**

D'autres secteurs, y compris dans le livre VI du code de la sécurité intérieure, ou pays ont des mesures similaires, avec par exemple :

- Dans le livre VI du code de la sécurité intérieure, l'activité de protection armée des navires est déjà soumise à une interdiction de sous-traitance stricte².
- Dans le cadre des installations nucléaires, le législateur a déjà limité le recours à la sous-traitance dans le code de l'environnement pour des raisons liées à la « sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement »³.
- En Espagne, la sous-traitance ne peut porter que sur une partie minoritaire d'un marché, et n'est autorisée que vers un prestataire de premier rang.

Par ailleurs, autres exemples, les entreprises de sécurité privée en Allemagne et en Belgique doivent apporter la preuve de leur capacité à assurer l'ensemble des prestations afin d'être agréer.

Le nouvel encadrement proposé passe, 1. par la limitation de la sous-traitance dans l'exécution d'un marché au-delà d'une part définie du marché initial, 2. par l'interdiction, sauf exceptions, pour le sous-traitant de sous-traiter à son tour, et 3. par la limitation de la part annuelle que chaque personne morale serait autorisée à sous-traiter dans le secteur de la sécurité privée.

Cet encadrement législatif vise ainsi à définir des principes et prévoit de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les taux de sous-traitance acceptés par marché et par an, ainsi que, le cas échéant, par domaines de la sécurité privée, afin de permettre une adaptation au plus juste des seuils choisis.

¹ Cour d'Appel du 10 mai 2000 ; Cour d'appel de Versailles du 16 septembre 2010 ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 25 avril 2019.

² Article L617-12-1 : « 3° Le fait, pour l'entreprise contractant avec l'armateur, de sous-traiter l'exercice de l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 ou, pour l'armateur, d'avoir recours à plusieurs entreprises pour une même prestation ».

³ Article L. 593-1 du code de l'environnement et Article L. 593-6-1 du code de l'environnement : « En raison de l'importance particulière de certaines activités pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, un décret en Conseil d'Etat peut encadrer ou limiter le recours à des prestataires ou à la sous-traitance pour leur réalisation ».

Cette application par décret en Conseil d'Etat permet ainsi de respecter la proportionnalité de ce dispositif et de l'adapter, si nécessaire, au regard des résultats obtenus sur le secteur. Par ailleurs, il existe une dérogation partielle aux principes envisagés en cas d'événement exceptionnel ainsi que des assouplissements à l'encadrement de la sous-traitance à l'intérieur d'un groupe de sociétés.

L'encadrement de la sous-traitance tel qu'il est proposé ne se heurte à aucun des principes juridiques de notre droit. Le Conseil constitutionnel considère en effet qu'il est possible d'apporter des limitations à la liberté d'entreprendre à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. En effet, depuis sa reconnaissance comme principe à valeur constitutionnelle⁴, le Conseil Constitutionnel admet que soient apportées des restrictions à la liberté d'entreprendre, considérant que : *« la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il est cependant loisible au législateur de lui apporter des limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles ; (...) que, par suite, il incombe au législateur, en fixant les règles (...), de veiller à ce que leur application ne limite pas la liberté d'entreprendre dans des proportions excessives au regard de l'objectif constitutionnel (poursuivi) »*⁵.

Le Conseil constitutionnel a ainsi pu valider à de nombreuses reprises des limites apportées à l'accès et/ou l'exercice de certaines activités économiques lorsqu'elles étaient justifiées par le maintien de l'ordre public et la sécurité⁶. Cette limitation au principe de liberté d'entreprendre est d'autant plus largement acceptée, le cas échéant, par le Conseil constitutionnel, que la matière légiférée porte stricto sensu sur des activités de sécurité⁷.

Outre les cas déjà mentionnés en matière d'installations nucléaires et de protection armée des navires, la limitation de la sous-traitance est par ailleurs un principe largement admis s'agissant des contrats de la commande publique. **Elle permet au pouvoir adjudicateur, lorsqu'il le juge approprié, de réduire le recours à la sous-traitance, jusqu'à un niveau minimal**⁸. En matière de marchés publics, le code de la commande publique prévoit ainsi que *« l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire »*⁹ et, s'agissant des marchés de défense et de sécurité, cette limitation peut notamment être justifiée *« pour des motifs liés à la sécurité des approvisionnements ou des informations »*¹⁰.

⁴ Conseil Constitutionnel, décision n° 81-132 du 16 janvier 1982, concernant la Loi de nationalisation.

⁵ Conseil Constitutionnel, décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000, concernant la Loi relative à la liberté de communication.

⁶ Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé, à titre d'exemple, que les mesures édictées consistant à (i) soumettre l'organisation des jeux en ligne à un régime d'agrément préalable, (ii) à confier le contrôle du secteur à une autorité administrative indépendante, (iii) à ne pas ouvrir l'accès à des opérateurs de jeux de pur hasard et (iv) à restreindre la possibilité pour les opérateurs de faire de la publicité étaient « propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public » (décision n°2010-605 du 12 mai 2010 concernant la Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, cons. 25). De même, le Conseil constitutionnel a jugé que ne portait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre la réglementation obligeant les « motos-taxis » à disposer de chauffeurs qualifiés et de véhicules adaptés, et leur interdisant de stationner et circuler sur la voie publique en quête de clients, rendant de fait obligatoire la réservation préalable par les clients, dès lors que ces dispositions visaient à assurer la sécurité des passagers et l'ordre public en matière de police de la circulation et de stationnement (décision du 7 juin 2013, n° 2013-318 QPC, cons. 13-14).

⁷ Conseil Constitutionnel, décision DC n° 80-127 du 20 janvier 1981, concernant la Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ; confirmé ensuite par la décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 concernant la Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances et la décision DC n° 2003-467 du 13 mars 2003, relative à la Loi pour la sécurité intérieure.

⁸ A titre d'exemple : cour administrative d'appel de Bordeaux, 11 juin 2019, n°16BX00708 concernant une procédure dans laquelle l'autorité déléguée avait limité le volume de sous-traitance à 20%.

⁹ Article L. 2193-3 du code de la commande publique.

¹⁰ Article L. 2393-7 du code de la commande publique.

En tant que profession réglementée, les entreprises de sécurité privée font déjà l'objet d'un certain nombre d'exigences directement restrictives de liberté, mais qui ont été jugées nécessaires au bon fonctionnement du secteur : condition de nationalité pour les dirigeants, principe d'exclusivité de l'activité, contrôle de moralité. La décision du Conseil constitutionnel du 9 avril 2015 portant sur la nationalité du titulaire de l'agrément visé à l'article L. 612-6 du CSI, préalable nécessaire à l'exercice d'une des activités privées de sécurité visées à l'article L. 611-1 du même code, a ainsi clairement rappelé que les activités de sécurité privée « sont associées aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique » et que leur régulation est légitime car fondée « *sur un motif d'intérêt général lié à la protection de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens* »¹¹.

Cette réglementation stricte, validée par le Conseil constitutionnel, est la résultante d'une évolution législative et politique constante depuis le début de la législation visant le secteur de la sécurité privée, c'est-à-dire depuis la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité puis avec les douze lois intervenues depuis lors. Notons que **la loi du 12 juillet 1983 a défini, ab initio, un principe d'exclusivité, interdisant à une entreprise de sécurité d'exercer toute autre activité, créant ainsi le cadre hautement particulier de ce secteur d'activité.**

L'actuelle proposition de loi relative à la sécurité globale rappelle elle aussi, dans l'exposé de ses motifs, la nécessité de s'attacher au « *positionnement du secteur de la sécurité privée (...) confronté à des critiques alors que ses acteurs sont un maillon essentiel du continuum de sécurité dans le pays notamment dans un contexte de préparation de grands évènements (...)* », et à la nécessité de « *structurer le secteur et développer les conditions d'une relation de confiance, en partenariat avec les forces régaliennes* ».

Ainsi, l'encadrement du recours à la sous-traitance sur le fondement des seuils définis par décret en Conseil d'Etat, constitue une mesure proportionnée aux objectifs légitimes poursuivis en matière de sécurité et n'apporte pas de restriction supplémentaire excessive aux libertés ici en cause, en particulier par comparaison avec les mesures généralement plus restrictives qui ont d'ores et déjà été admises par le passé eu égard aux caractéristiques de ce secteur sensible.

¹¹ Conseil Constitutionnel, décision n° 2015-463 QPC du 9 avril 2015, cons. 5.

De fait, dès lors que les activités des entreprises sécurité relèvent d'une assistance aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique, détenteur de la « force publique » et qui ne peut déléguer des missions de police administrative générale¹², un encadrement des prestataires chargés de cette mission de collaboration est strictement justifié par la nécessité de :

- Garantir que l'entreprise qui exécute la mission concourant à l'ordre et la sécurité publics dispose de tous les moyens et compétences nécessaires et ainsi éviter une faille ou une discontinuité dans l'exécution de la mission ;
- Responsabiliser les entreprises de sécurité privée face aux donneurs d'ordre pour éviter une dilution des responsabilités qui pourrait aboutir à des drames ;
- Garantir au donneur d'ordre une visibilité suffisante sur la façon dont le maintien de la sécurité sera assuré ; et
- Garantir l'effectivité du contrôle exercé par les autorités détentrices de la « force publique » sur les entreprises privées de sécurité.

Les dispositions envisagées ici se limitent en outre à ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte de ces objectifs : l'avantage de seuils par contrat et par année réside dans leur adaptabilité et proportionnalité au regard des menaces plus ou moins grandes à la sécurité, puisqu'un décret pourrait ainsi les réviser au regard des nécessités sécuritaires, de la diversité des domaines de la sécurité privée et des impacts produits.

La limitation de la sous-traitance ne comporte pas d'impact négatif en termes d'emplois : en effet, l'accord de reprise de salariés prévu par la convention collective Prévention-Sécurité permet de protéger les salariés et de permettre leur transfert.

Il va sans dire que ces mesures, visant à garantir l'effectivité et le sérieux des missions des entreprises de sécurité privée, sont d'autant plus essentielles dans le contexte actuel, où les enjeux sécuritaires auxquels fait face l'Etat conduisent ces opérateurs à jouer un plus grand rôle dans la sécurité du pays, tout en restant à leur place dans le cadre du continuum de sécurité.



¹² Conseil Constitutionnel, décision du 10 mars 2011 n°2011-625 DC concernant la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et Conseil Constitutionnel, décision du 29 mars 2018 n°2017-695 QPC, cons. 26-27.

2 Article 8 alinéa 2 : pénalités financières pour les agents de sécurité privée

Nécessité d'un retrait de l'aliéna de l'article 8, car l'enjeu économique, social et éthique de la moralisation du secteur de la sécurité privée est bien davantage de s'attaquer aux prestataires et donneurs d'ordre défaillants, qu'aux salariés, dont 38,5 % d'entre eux, pour rappel, sont payés au SMIC.

A l'image du code du travail, dont l'article L. 331-2 interdit les sanctions pécuniaires et amendes à l'encontre d'un salarié, il ne semble pas qu'il soit opportun d'en établir à l'égard des salariés en sécurité privée.

La sanction la plus dissuasive, en cas de manquement, reste celle de l'interdiction temporaire d'exercer, qui induit de facto une pénalité financière par la suppression du revenu, voire le licenciement.

En outre, un tel article laisse à penser que la transformation du secteur de la sécurité privée serait défaillante du fait des salariés, à chaque fois en 1ère ligne lors des différentes crises que connaît notre pays, alors que les vecteurs de transformation sont à rechercher sur des points plus structurants.

3 Article 11 bis : agrément dirigeant pour les dirigeants d'établissements secondaires

Nécessité d'un retrait, car :

- **Inadaptation de la formation « Dirigeant » pour les cadres intermédiaires qui dirigent les établissements secondaires.**
- **Périmètre de la délégation de pouvoirs très différent d'une entreprise à l'autre.**

Cette obligation d'agrément nécessite le passage de la formation de dirigeant d'entreprise de sécurité privée (au lieu d'entreprise privée de sécurité), d'une durée de 240 heures, dont la charge reviendrait aux entreprises.

D'une part, il n'existe pas d'évaluation du nombre de personnes concernées, ce qui peut correspondre à un impact économique majeur, et déstabiliser les entreprises.

D'autre part, la formation de dirigeant d'entreprise privée de sécurité n'est pas adaptée aux cadres intermédiaires.

Par ailleurs, la « *réelle autorité hiérarchique [des dirigeants d'établissements secondaires] sur les agents affectés au sein de ces établissements* » ne dépend que du périmètre de la délégation de pouvoir que chaque entreprise entend mettre en place dans son organisation : la variété des cas est loin de justifier un même contrôle de moralité et une même aptitude professionnelle. En outre, la justification de l'agrément dirigeant est d'être sur le Kbis.

4 Article 13 : tenue des agents de sécurité privée

Article à revoir pour permettre une identification claire des agents de sécurité privée.

Article 13

Le titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° *La première phrase des articles L. 613-4 et L. 613-8 est complétée par les mots : « sur laquelle est apposé de façon visible un élément d'identification commun, numéro d'identification individuel et comprenant un ou plusieurs éléments d'identification communs, selon des modalités déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur » ;*

2° *Le premier alinéa de l'article L. 614-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La tenue, sur laquelle est apposé de façon visible un élément d'identification commun, numéro d'identification individuel, comprend un ou plusieurs éléments d'identification communs, selon des modalités déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur. »*

Exposé sommaire

La nécessité d'identifier, auprès de nos concitoyens, la sécurité privée et ses agents est une demande récurrente des professionnels et une manière d'empêcher les dérives et les abus. La sûreté aéroportuaire, en France, dispose d'ailleurs depuis plusieurs années d'une tenue uniformisée, permettant sa reconnaissance directe. Comme il en existe dans d'autres pays (notamment en Belgique), un logo générique et unique, défini par arrêté du ministre de l'Intérieur, en concertation avec la profession, permettrait la reconnaissance symbolique et concrète des personnes assurant une mission de sécurité privée.

L'apposition du numéro d'identification individuelle, qui sous-entend sans le dire celui du CNAPS, n'est pas opportun. En effet, il ne marquera pas spécifiquement l'appartenance visible à la sécurité privée et induira des coûts prohibitifs pour le secteur. En effet, chaque renouvellement de la carte professionnelle, avec un numéro qui change à cette occasion, nécessitera de refaire cet élément d'identification.

5 Article 14 : exercice sur la voie publique

Article à revoir pour autoriser les entreprises à exercer exceptionnellement, pour une mission donnée, sur la voie publique, et non pas autoriser les agents eux-mêmes.

Article 14

Au deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « ils peuvent être autorisés » sont remplacés par les mots : « les personnes morales autorisées par le CNAPS peuvent être autorisées ».

OU

Au deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à » sont remplacés par les mots : « ils doivent être déclarés auprès du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, auprès du préfet de police, pour ».

Au deuxième alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « et effractions », sont remplacés par les mots : «, effractions et actes de terrorisme ».

Exposé sommaire

A ce jour, l'exercice d'une activité privée de sécurité sur la voie publique peut être autorisé par les préfets de département, sous conditions de certaines missions et d'autorisation des agents spécifiquement concernés.

L'exercice sur la voie publique donne régulièrement lieu à adaptation de cette liste d'agents au dernier moment, pour des raisons de nécessité de remplacement d'agents ou de demandes des clients supplémentaires. L'obtention, au dernier moment, d'autorisations individuelles supplémentaires auprès des préfectures reste compliquée.

Ainsi, le remplacement de l'autorisation individuelle (demandée par l'entreprise) par une autorisation de l'entreprise elle-même, à charge pour elle d'avoir la liste à jour des agents exerçant sur la voie publique pour telle ou telle mission (lieu et durée précisément définis) permet de conserver le contrôle de l'exercice d'une activité sur la voie publique tout en facilitant les démarches administratives.

OU

Ainsi, le passage d'un régime d'autorisation à un régime de déclaration auprès du préfet de département permettrait de fluidifier la charge administrative, tout en permettant le contrôle le cas échéant, et en maintenant la responsabilisation des entreprises sur ce point.

6 Article 16 : condition pour être formateur dans un organisme de formation

Nécessité d'un retrait de l'article 16 ou du renvoi à la réflexion dans l'ordonnance relative à la formation en sécurité, car il faudrait bien plutôt obliger à une enquête de moralité pour les formateurs, et non pas seulement empêcher qu'une personne ayant un retrait d'une carte professionnelle de devenir formateur en sécurité privée. En outre, cet article risque d'être censuré par le Conseil constitutionnel.

Cet article soulève les questions juridiques et d'opportunité suivantes, montrant la nécessité de la renvoyer à l'ordonnance sur la formation aux métiers de la sécurité :

- Peut-on interdire à une personne physique une activité (formation) sur la base d'une impossibilité d'exercer une autre activité (agent de sécurité) ? Pourrait-on interdire l'exercice de la boulangerie, d'être chauffeur de taxi, d'être kinésithérapeute à quelqu'un qui aurait eu un retrait de la carte professionnelle d'agent de sécurité privée, elle-même non obligatoire pour exercer ces activités ?
- N'y-a-t-il pas une absence d'équité en interdisant à ceux qui auraient un retrait d'une carte professionnelle ou une interdiction temporaire d'être formateurs, tout en permettant à ceux qui n'ont jamais eu de carte professionnelle (donc pas d'enquête de moralité) d'exercer ? Constitutionnellement, ne faudrait-il pas ab initio prévoir une enquête de moralité, voire une aptitude professionnelle, à tous ceux qui veulent devenir formateur en sécurité privée ?
- En quoi la carte professionnelle (et ses conditions : enquête de moralité et surtout aptitude professionnelle propre aux métiers de la sécurité privée) serait-elle adéquate avec l'activité de formateur ?

Ainsi, cet article pose le problème majeur du contrôle de proportionnalité, qui ne manquera pas d'être soulevé par le Conseil de constitutionnel : toute mesure restreignant un droit fondamental doit, pour être proportionnée, satisfaire à une triple exigence d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité.

Question subsidiaire plus large

Pourquoi, dans ce cas, ne pas interdire l'exercice d'une activité de sécurité incendie aux agents qui ont eu un retrait de la carte professionnelle d'agent de sécurité ou une interdiction temporaire d'exercer ?

7 Article 16 bis : interdiction de la VAE en sécurité privée

Nécessité d'un retrait de cet article ou d'un renvoi de la réflexion à l'ordonnance sur la formation en sécurité privée, car :

- **Travaux en cours des instances paritaires pour encadrer la VAE pour les certifications de branche, en lien avec France Compétences.**
- **Impact négatif sur les négociations paritaires en cours permettant une montée en compétences des salariés actuellement en poste, par acquisition d'un diplôme.**



Deux projets fondamentaux se trouveront remis en cause par cette disposition, visant, nous le comprenons bien, à empêcher l'attribution non véritablement contrôlée de certaines certifications.

D'une part, la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de notre branche, qui a fait enregistrer ses certifications (CQP) à France Compétences, travaille depuis plusieurs mois à la construction du dispositif de VAE, obligatoire. Précisément pour encadrer ce dispositif, et notamment les jurys, elle s'est orientée vers un jury déconnecté des organismes de formation et défini directement par elle. La CPNEFP souhaite ainsi homogénéiser les conditions de la VAE pour ses certifications.

Par ailleurs, nos travaux actuels en matière de révision des classifications des métiers de notre secteur nous amèneront à accompagner nos salariés, notamment ceux disposant d'une forte ancienneté, dans une montée en compétences, objectivée et reconnue par l'acquisition d'une certification : le dispositif de la VAE, bien encadré, est dans ce cadre adéquat.

Il est donc indispensable, plutôt que d'interdire la VAE, qui nous place au rebours de toutes les évolutions en matière de formation continue et professionnelle, de l'encadrer correctement, avec les garde fous nécessaires. Ainsi, nous vous encourageons à vous rapprocher des instances paritaires de notre branche sur ce point, et dans un premier temps à renvoyer cette réflexion à l'ordonnance prévue par l'amendement CL391, précisément celui qui prévoit une remise à plat globale de la formation en sécurité privée.

8 Article 19 : rapport d'opportunité sur l'élargissement du livre VI

Article à revoir en ce sens :

- **Intégrer la sécurité incendie dans le livre VI du CSI à l'horizon du 1^{er} janvier 2022.**
- **Intégrer l'installation, la programmation et la maintenance des dispositifs de sécurité électronique dans le livre VI du CSI à l'horizon du 1^{er} janvier 2022.**

8.1 Sécurité incendie

Les agents de sécurité privée relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure sont contrôlés préalablement à leur entrée en formation, puis pour obtenir leur carte professionnelle puis pour le renouvellement de leur carte professionnelle. Il s'agit là d'une des missions du Conseil national des activités privées de sécurité. En cours d'exercice, ces agents peuvent se voir retirer leur carte professionnelle en cas de condamnations par les autorités judiciaires. La présente proposition de loi renforce d'ailleurs les conditions d'accessibilité aux métiers de la sécurité privée en exigeant un casier judiciaire vierge, et non pas seulement « compatible avec une activité privée de sécurité ».

Face à cette situation, les agents de sécurité incendie, qui interviennent par obligation réglementaire dans les ERP et les IGH et parfois dans d'autres lieux selon les demandes des donneurs d'ordre, ne font l'objet d'aucun contrôle de moralité : en effet, ils ne relèvent pas du livre VI du code de la sécurité intérieure. Les seuls cas où ils peuvent faire l'objet d'une enquête de moralité sont ceux qui possèdent la double compétence, encore que cette enquête de moralité ne concerne stricto sensu que l'activité privée de sécurité.

Ainsi, un agent de sécurité incendie qui n'aurait pas besoin d'une carte professionnelle d'agent de sécurité privée ne passerait jamais par le filtre de la moralité. De même, un agent de sécurité incendie qui aurait également une carte professionnelle d'agent de sécurité privée pourrait continuer à exercer sa mission de sécurité incendie, en cas de retrait de sa carte professionnelle d'agent de sécurité privée pour cause de moralité défaillante.

Or, ces agents de sécurité incendie travaillent, bien souvent, en période nocturne, de manière isolée, et dans les mêmes lieux et sites d'emploi que les agents de sécurité privée. Ils ont des possibilités et obligations d'accès aux bâtiments surveillés plus larges encore que celles des agents de sécurité privée et interviennent dans des zones encore plus sensibles. Un agent de sécurité incendie peut ainsi travailler sans contrôle de moralité dans une tour de La Défense, tout comme il peut travailler dans n'importe quel parc d'attraction, tout comme il pourra travailler lors des JO de Paris 2024 ou dans un événement subséquent.

Les missions des agents de sécurité privée et des agents de sécurité incendie sont liées et la sécurité incendie est même reconnue comme étant l'une des seules activités dérogeant au principe de l'exclusivité qui existe pour les entreprises de sécurité privée. La sécurisation d'un site ou d'un événement est effectivement globale et, pour cela, mise en oeuvre par les entreprises à la fois avec des agents privés de sécurité et des agents de sécurité incendie. La convention collective nationale Prévention-Sécurité couvre d'ailleurs et légitimement l'ensemble de ces activités.

La différence législative de contrôle de moralité, entre les agents de sécurité privée et les agents de sécurité incendie, est à tout le moins de plus en plus difficilement compréhensible, voire préoccupante.

Au moment où le contrôle de moralité est renforcé pour les agents de sécurité privée, au moment où un agent de sécurité privée qui se verrait retirer sa carte professionnelle ou interdire temporairement d'exercer ne pourrait pas devenir formateur en sécurité privée, comment comprendre qu'un agent de sécurité ne fait l'objet d'aucun contrôle de moralité, ou pire pourrait continuer à exercer en tant que tel quand bien même le CNAPS lui interdirait d'être agent de sécurité privée ?

Cette situation ne peut perdurer au moment où une loi relative à la sécurité globale est soumise au vote. **La responsabilité d'un incident survenant par le biais d'un agent de sécurité incendie dont la moralité n'aurait pas été vérifiée ou serait défailante ne saurait reposer sur le secteur privé.**



8.2 Installation et maintenance de dispositifs électroniques de sécurité

[Elargissement du secteur]

Après le 4° de l'article L. 611-1 du Titre 1^{er} du livre VI du Code de la sécurité intérieure est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° A programmer et maintenir des systèmes électroniques de sécurité en anti-intrusion, contrôle d'accès et vidéosurveillance, mis à disposition, sur site ou à distance, pour les personnes physiques ou morales relevant du 1° de l'article L. 611-1 du présent titre. »

[Prise en compte pour l'exclusivité d'activité]

L'article L. 612-2 du Titre 1^{er} du livre VI du Code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

Les mots « aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 » sont remplacés par « aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 611-1 ».

[Dérogation pour l'aptitude professionnelle]

Après le 9^{ème} alinéa de l'article L. 612-20 du Titre 1^{er} du livre VI du Code de la sécurité intérieure est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 5° de l'article L. 611-1 du présent code, la condition prévue au 5° du présent article n'est pas applicable. »

Exposé sommaire

L'important développement des systèmes électroniques, informatiques comme celui des réseaux de télécommunication IP (ADSL ou Hertzien) a permis l'émergence de nouvelles prestations de sécurité – sur site ou déportées – pour les activités de surveillance humaine, télésurveillance, géolocalisation mais surtout en vidéosurveillance.

Si elles ont contribué à renforcer les prestations de sécurité, leur traçabilité et les compétences technologiques des Agents de sécurité privée, elles ont paradoxalement ouvert d'insidieuses failles dans la sécurisation des réseaux informatiques des entreprises, administrations et collectivités locales de notre pays.

En effet, le développement de ces technologies s'est imposé pour beaucoup au détriment de la sécurisation des systèmes informatiques et de leurs accès réseaux !

Différentes études ont montré aujourd'hui que :

- Plus de 50% des identifiants et mots de passe programmés par les constructeurs d'enregistreurs et de caméras de vidéosurveillance n'ont jamais été modifiés alors que l'on estime que chaque adresse IP est testée 5 fois par jour par des automates du monde entier.
- L'application des règles de sécurité informatiques spécifiques ou l'installation de pare-feu (firewall) pour limiter l'accès à distance au réseau informatique du site ont été négligées.
- Les mises à jour des logiciels de protection des systèmes d'exploitation (firmware) contre les attaques informatiques externes complètement oubliées à l'occasion des visites de maintenance.

Il en ressort des risques considérables de malveillance permettant la captation illicites d'informations, la propagation de virus informatiques ou le blocage des systèmes informatique associées à des demandes de rançon (Ransomwares).

Les personnes physiques ou morales en charges de la programmation et de la maintenance de ces équipements de sécurité sont restées libres de créer des droits d'accès (officiels ou officieux) sur l'architecture informatique des Clients sans qu'ils en aient toujours connaissance.

La fin de l'utilisation des Réseaux Télé-Commutés (RTC) en France d'ici 2023, l'émergence de l'intelligence Artificielle (IA) et de l'Internet des Objets (IoT), l'interopérabilité des données numériques vont renforcer encore plus l'émergence de nouveaux systèmes et services de sécurité toujours plus digitalisés et fragiliser encore les réseaux informatiques si de nouvelles dispositions réglementaires ne sont pas prises durant l'installation et la maintenance des équipements technologiques de sécurité.

La possibilité d'identifier et de contrôler la moralité des 10.000 techniciens employés par les entreprises de sécurité ainsi que celle de leur employeur, à partir de leur carte professionnelle et de leur agrément, tout en leur conférant une responsabilité disciplinaire au travers du Code de déontologie des acteurs de la sécurité privée, serait un progrès notable.

L'aptitude professionnelle des agents concernés par cet article restant de la responsabilité de la personne morale et leur formation technique de la responsabilité de leur l'employeur, dans le respect des normes imposées par le RGPD et la CNIL.

Ainsi, l'article L. 612-20 est modifié en ce sens.



9 Article 19 quater : ordonnance visant à adapter le fonctionnement du CNAPS

Nécessité d'un retrait de cet article, car :

- **Crainte qu'il soit une voie pour exclure les professionnels des instances du CNAPS.**
- **Le législateur doit avoir son mot à dire sur la réforme de cet organe public de régulation, ce qu'une ordonnance ne permettra pas ou qu'imparfaitement.**

Si cet article, issu d'un amendement du gouvernement, reste peu précis sur les orientations souhaitées pour cette ordonnance et au CNAPS, hormis la mention d'une « simplification du fonctionnement du CNAPS », il est à craindre qu'il ne cache la volonté d'enlever les représentants de la profession des instances locales du CNAPS, voire davantage.

Or, le compromis originel du CNAPS porte sur une association des régulés au régulateur, précisément pour lui apporter une expertise métier dans ses décisions. Le secteur privé ne souhaite pas, à travers cette orientation, que les difficultés de fonctionnement du CNAPS (délais grandissants, contrôles parfois mal conduits) soient perçues comme étant du fait de la participation des représentants de la profession, ce qui n'a jamais été le cas en dix ans d'existence.

10 Ajout d'un article relatif au recrutement des anciens agents du CNAPS

Il est nécessaire d'éviter tout conflit d'intérêt en cas de départ des agents du CNAPS dans une entreprise de sécurité privée.

I. – Après l'article L. 632-4, il est inséré un article L. 632-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 632-5 – Les membres et le personnel du Conseil national des activités privées de sécurité ne peuvent être engagés par une personne morale s'étant vu délivrer une autorisation d'exercer délivrée par ledit Conseil pendant une durée de 3 ans, dont le point de départ se situe au premier jour de la fin des missions du membre ou dudit agent pour le compte du Conseil national des activités privées de sécurité. »

Exposé sommaire

En vue d'éviter tout conflit d'intérêts, cet amendement vise à créer des garde-fous afin d'empêcher que des agents du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) soient débauchés ou recrutés à mauvais escient dans les entreprises de sécurité, juste après la fin de leurs missions.

En effet, ce débauchage d'agents du CNAPS par une entreprise de sécurité permet à cette dernière de disposer d'avantages par rapport aux autres. A titre d'exemples, des informations confidentielles et à fort enjeu économique recueillies dans le cadre de leurs fonctions par les agents du CNAPS peuvent, par ce biais, être communiquées à l'entreprise recrutant ces derniers (contrats de prestations, montants de ceux-ci, etc.).

Le fait d'interdire l'embauche d'agents ou de membres du Conseil national des activités privées de sécurité par une personne morale s'étant vu délivrer une autorisation d'exercer délivrée par ledit Conseil pendant une durée de 3 ans ne constitue pas une entrave à la liberté de travailler car nombre d'exemples de tels dispositifs existent concernant l'embauche d'agents de l'Etat par une entreprise privée.

Cet encadrement permet de mettre fin à des pratiques néfastes et répandues entraînant des distorsions de concurrence illégales entre entreprises du secteur de la sécurité privée et la violation de données à caractère confidentiel.

11 Ajout d'un article relatif aux caméras portatives pour les agents de sécurité privée

L'usage de caméras portatives, déjà utilisées d'ailleurs, devrait être encadré. Elles sont un outil de protection des agents de sécurité privée.

Après la sous-section 2 du chapitre III du Titre 1er du Livre VI du CSI est insérée une sous-section 2 bis comportant l'article L. 613-4-1 ainsi rédigée :

« Sous-section 2 bis : caméras portatives

« L. 613-4-1

« Les agents exerçant une activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 sont autorisés à porter une caméra individuelle permettant un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

« L'enregistrement n'est pas permanent.

« Les enregistrements ont pour finalités la prévention et le constat des incidents au cours des interventions des agents privés de sécurité

« Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

« Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de 30 jours.

Exposé sommaire

Les risques auxquels sont soumis les agents privés de sécurité, voire les agressions physiques et verbales dont ils sont victimes, nécessitent de leur permettre d'apporter la preuve de leur professionnalisme.

L'usage des caméras portatives par les forces publiques et leur utilité désormais avérée ouvrent la voie à une utilisation similaire, dans le respect des compétences moindres des agents privés de sécurité, par ceux-ci.

Cet outil vise à la fois à assurer une protection supplémentaire pour les agents privés de sécurité, à accroître leur efficacité et à leur conférer une reconnaissance aux yeux de nos concitoyens.

12 Ajout d'un article relatif à la création d'une garantie financière

La création d'une garantie financière vise à assurer de la solidité et de la pérennité des entreprises de sécurité, notamment vis-à-vis des organismes sociaux.

Après le dernier alinéa de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Sont soumises, à tout moment, à une obligation de garantie financière, les exploitants individuels ou la personne morale exerçant les activités figurant dans le Code NAF 8010 Z et à l'article L 611- 1-1° et L 611-1-1° Bis ».

La section 3 du chapitre II du titre premier du livre VI du code de la sécurité intérieure est complétée par les articles suivants :

Nouvel article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure :

La garantie financière, mentionnée à l'article L. 612-9 alinéa 3, a pour objet de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant individuel ou la personne morale concerné par cette obligation d'assurer :

- *Le paiement des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ;*
- *Les remboursements qui peuvent, le cas échéant, incomber aux employeurs à l'égard des organismes de sécurité sociale et institutions sociales dans les conditions prévues à l'article L. 244-8 du code de la sécurité sociale.*

Nouvel article L. 612-21 du code de la sécurité intérieure :

La garantie financière doit résulter de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance établis sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'une société de financement et habilité à donner caution.

Le montant de la garantie est fixé à 6 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes, avec un montant minimum déterminé par décret en Conseil d'Etat.

La garantie financière est délivrée par un organisme mentionné au 1er alinéa du présent article dans le respect minimum des critères suivants :

- *Attestations fiscales et sociales à jour ;*
- *Limitation de la sous-traitance à un seul rang pour le premier attributaire et interdiction de la sous-traitance pour le premier sous-traitant d'un attributaire ;*
- *Non-dépassement du taux maximum de sous-traitance par marché tel que fixé par décret en Conseil d'Etat ;*
- *Non-dépassement du taux maximum annuel de sous-traitance tel que fixé par décret en Conseil d'Etat ;*
- *Analyse bilancielle et de la trésorerie ;*
- *Compétences du dirigeant titulaire de l'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS ;*
- *Obligations de formations réglementaires des agents de sécurité à jour.*

Nouvel article L. 612-22 du code de la sécurité intérieure :

« En cas d'insuffisance de la garantie, le donneur d'ordre est substitué à l'entreprise privée de sécurité pour le paiement des sommes qui restent dues aux organismes de sécurité sociale ou aux institutions sociales dont relèvent ces salariés, pour la durée de la mission devant être accomplie dans l'entreprise privée de sécurité.

Les entreprises privées de sécurité sont tenues de fournir aux donneurs d'ordre, sur leur demande, une attestation des organismes de sécurité sociale précisant leur situation au regard du recouvrement des cotisations dues à ces organismes ».

Nouvel article L. 612-23 du code de la sécurité intérieure :

« En cas d'absorption ou de fusion d'entreprises privées de sécurité, le montant de la garantie de l'entreprise ainsi formée ne peut être inférieur au montant des garanties cumulées desdites entreprises. En cas d'apport partiel d'actif, la garantie de l'entreprise bénéficiaire de l'apport devra être augmentée en fonction de l'augmentation du chiffre d'affaires résultant de l'apport.

En cas de scission d'une entreprise privée de sécurité, le montant de sa garantie est ventilé entre les entreprises issues de la scission, proportionnellement à leur chiffre d'affaires ».

Nouvel article L. 612-24 du code de la sécurité intérieure :

« L'organisme de garantie collective, l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurance mentionnés à l'article L. 612-21 sont tenus d'informer sans délai le titulaire de la garantie financière et le Conseil national des activités privées de sécurité de la dénonciation de la garantie financière ou de sa mise en œuvre.

L'autorisation mentionnée à l'article L. 612-9 alinéa 3 est retirée par le Conseil national des activités privées de sécurité, si l'entreprise ne justifie pas de la garantie financière dans les conditions fixées aux articles R. 612-6-2.

Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, ce retrait intervient à l'issue d'une procédure contradictoire ».

Nouvel article L. 612-25 du code de la sécurité intérieure :

« Les conditions d'application du présent paragraphe sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Exposé des motifs

La professionnalisation et la fiabilité des entreprises de sécurité privée ne sont pas encore suffisamment assurées, malgré ou en dépit de la régulation administrative mise en place avec le CNAPS en 2012.

Plusieurs rapports soulignent les **fragilités économiques et sociales du secteur de la sécurité privée** dues à sa forte atomisation (12 500 entreprises en 2019, dont 8 500 autoentrepreneurs) et à sa faible rentabilité (1 % de marge en moyenne)¹³. En 2018, la Cour des comptes soulignait que « *[l]a qualité insuffisante de certaines prestations de surveillance peut se révéler problématique en cas de besoin réel d'intervention* » (p. 174). Le constat fait par la Cour des Comptes est identique, dix ans après celui fait par les IGA Blot et Diederichs, prouve que l'objectif initialement recherché avec un nouvel outil de régulation administrative (le CNAPS) n'a pas donné les résultats escomptés.

Ainsi, la part des sociétés de sécurité privée en faillite est passée de 8 à 11% de 2016 à 2018, des sociétés en perte de 11 à 13 %, des sociétés à l'équilibre de 11 à 15 % et des sociétés bénéficiaires – seul critère de fiabilité économique – de 70 à 61 % sur la même période¹⁴. En 2019, 179 procédures de sauvegarde ou de liquidation ont été engagées pour les entreprises de surveillance humaine. **L'érosion économique du secteur de la sécurité privée est bien là.**

En matière de régulation administrative, le rapport de la Cour de comptes souligne **l'échec des actions disciplinaires du CNAPS** : il s'explique notamment par un taux de recouvrement des pénalités financières inférieures à 30 %. La liquidation des entreprises sanctionnées, leur réouverture par d'autres biais, expliquent, en partie, cette absence de recouvrement.

Or, pour assurer la sécurité de tous, l'Etat – ses représentants publics le disent eux-mêmes – va devoir faire appel aux entreprises du secteur privé. Cependant, il ne suffit pas de recourir à des entreprises de sécurité privée : ces entreprises doivent être à même de remplir leur mission d'intérêt général et d'être suffisamment fiables pour faire face à leurs obligations, notamment financières et sociales, vis-à-vis des URSSAF et donc des contribuables. **La garantie financière garantit ainsi le reversement à l'Etat des sommes perçues par l'entreprise de sécurité pour le compte de celui-ci.**

Les **pratiques abusives** consistent pour certaines entreprises à se soustraire de manière systématique à leurs obligations, en organisant leur insolvabilité, privant ainsi d'efficacité les éventuelles poursuites engagées par les créanciers et les sanctions prononcées par la CNAPS.

La garantie financière est un outil déjà utilisé dans 49 autres secteurs, réglementés ou pas, qui a permis d'assurer un développement économique, social et opérationnel sain des dits secteurs. Parmi ces secteurs, on trouve : les agences immobilières ou administrateurs des biens¹⁵, les agences de voyage¹⁶, les avocats¹⁷, les agences de mannequinat¹⁸, ou encore pour

¹³ Rapport des députés Jean-Michel Fauvergue et Alice Thourot, « d'un continuum de sécurité vers une sécurité globale », 2018 ; Cour des Comptes, Rapport public annuel 2018).

¹⁴ Atlas En Toute Sécurité, septembre 2019.

¹⁵ Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, article 3 et décret n°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, article 19.

¹⁶ Article L. 211-18 du code du tourisme.

¹⁷ Article 27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

¹⁸ Article L. 7123-19 et R. 7123-20 du code du travail.

le travail temporaire¹⁹. Le caractère répandu de cette mesure, jusque dans le cadre d'activités moins réglementées et concourant de manière moins immédiate à la garantie d'une liberté fondamentale (installateurs d'éolienne, courtiers d'assurance, constructeurs de maisons individuelles, exploitants de carrières, etc.), ne permet donc pas de douter de sa légalité..

De plus, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger, s'agissant de l'obligation de garantie financière imposée pour la délivrance d'une carte professionnelle d'intermédiaire en transaction sur immeubles qu'une « *telle disposition, qui tend à assurer une garantie financière suffisante pour les usagers, le gouvernement n'a ni méconnu le principe de la liberté d'exercice des professions, ni porté atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi (...)* »²⁰. A fortiori en irait-il ainsi d'une garantie financière exigée uniquement des sociétés de sécurité privée participant à l'exercice de la sécurité publique.

Or, en l'espèce, en sus des motifs ayant motivé la mise en place d'une telle disposition dans d'autres secteurs, tenant à l'assurance du versement des salaires et le paiement des cotisations²¹, cette obligation apparaît d'autant plus justifiée qu'elle concourt directement à l'exercice de la sécurité dans la mesure où l'objectif est de garantir le paiement des cotisations sociales dues.

Enfin, le secteur de la sécurité privée est déjà reconnu comme devant avoir des principes spécifiques d'exercice et une régulation adaptée par rapport à d'autres secteurs. La loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité précise que les activités de la sécurité privée « **concourent à la sécurité générale** ». La loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dispose que les entreprises de sécurité privée sont « **devenues un acteur à part entière de la sécurité intérieure** » et « *qu'elles interviennent dans les domaines où certaines compétences peuvent être partagées voire déléguées par l'Etat* ». Et surtout, en 2015, le Conseil constitutionnel, à l'occasion d'une QPC ayant abouti à la reconnaissance de la légalité d'une restriction de nationalité pour les dirigeants des entreprises de sécurité privée, a jugé, pour ceci, que les entreprises exerçant des activités privées de sécurité « **du fait de leur autorisation d'exercice, sont associées aux missions de l'État en matière de sécurité publique** » (QPC n° 2015-463 du 9 avril 2015).

Ainsi, à l'aube des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, il serait inconcevable que l'Etat ne s'assure pas de la solidité et de la fiabilité du secteur de la sécurité privée, au risque de devoir faire face au fiascos qu'ont connues les autorités britanniques lors des Jeux olympiques et paralympiques de Londres 2012.

¹⁹ Article L. 1251-50 du code du travail.

²⁰ Conseil d'Etat, arrêt du 10 mars 1982, M. X, n°23939.

²¹ A titre d'exemple, dans le rapport du Sénat n°262 du 25 avril 1990 (p. 56), relatif à l'introduction de l'article L. 763-7 relatif à la garantie financière des agences de mannequins, il était précisé que l'article « exige des agences de mannequins d'obtenir une garantie financière en cas de défaillance de leur part afin d'assurer dans les cas le paiement des salaires et des cotisations sociales obligatoires des personnes qu'elles emploient (...) » ; voir, s'agissant du travail temporaire, article L. 1251-49 du code du travail: « L'entrepreneur de travail temporaire justifie, à tout moment, d'une garantie financière assurant, en cas de défaillance de sa part, le paiement : 1° Des salaires et de leurs accessoires ; /2° Des indemnités résultant du présent chapitre ; /3° Des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales ; /4° Des remboursements qui peuvent, le cas échéant, incomber aux employeurs à l'égard des organismes de sécurité sociale et institutions sociales dans les conditions prévues à l'article L. 244-8 du code de la sécurité sociale ».